

Luxembourg, le 7 avril 2011



Lettre circulaire 11/6 du Commissariat aux Assurances relative 1) aux contrôles sur place, et 2) au compte rendu des courtiers d'assurances, personnes morales et personnes physiques

Madame, Monsieur,

Sur base de l'article 21bis point 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le Commissariat aux Assurances procède à des contrôles sur place auprès des courtiers d'assurances (personnes morales et personnes physiques).

Le Commissariat doit constater que la plupart de ces contrôles ne se déroulent pas de manière satisfaisante.

Le même constat doit être fait au sujet des délais fixés pour la remise du compte rendu annuel dont le respect laisse fortement à désirer.

La présente lettre circulaire a donc pour objet de faire une mise au point concernant ces deux sujets, et d'informer les courtiers d'assurances sur les lignes de conduite futures du Commissariat aux Assurances en ces matières.

1. Contrôles sur place

Le Commissariat aux Assurances informe les courtiers d'assurances de la tenue d'un contrôle sur place avec un délai de préavis d'un mois. Cette lettre d'information est accompagnée d'une liste des documents à soumettre à l'inspection des agents du Commissariat.

Le délai d'un mois doit permettre aux courtiers, d'une part, de préparer les documents demandés pour les besoins du contrôle, et, d'autre part, de leur ménager le temps nécessaire pour la planification de leur agenda et de leur disponibilité, le tout dans le but de procéder à un contrôle sur place efficace et constructif.

L'expérience des derniers mois montre que ce but est loin d'être atteint, en raison des préparations insuffisantes faites par les courtiers.

Il s'ensuit des contrôles sur place consommateurs en temps et en ressources pour les deux parties, ainsi que des échanges peu constructifs, voire conflictuels.

A cet égard, les agents du CAA ont dû constater à maintes reprises que les dossiers clients n'étaient pas conservés par les courtiers d'assurances, ni sous forme papier, ni électroniquement, ou ne se trouvaient prétendument pas sur place.

L'attention des courtiers est attirée sur l'article 110 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée de 1991 précitée qui dispose que : « *les personnes visées (...) veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au lieu principal d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.* »

Le Commissariat aux Assurances demande ainsi aux courtiers d'assurances de préparer les contrôles sur place avec les soins et la diligence qui s'imposent.

Des contrôles sur place insuffisamment préparés par les courtiers donnent dorénavant lieu à des sanctions disciplinaires, suivant la gravité du fait constaté.

En particulier, les courtiers sont-ils priés de noter que le défaut de documents relatifs aux contrats d'assurances des clients engendre dorénavant une plainte auprès de la Cellule de renseignement financière du Parquet de Luxembourg pour non respect de l'obligation de conservation des documents prévue par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ce fait est aussi susceptible d'une sanction disciplinaire au sens de l'article 111 la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

2. Compte rendu annuel

Suivant les articles 9 et 16 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances, les courtiers (personnes physiques et personnes morales) sont tenus de soumettre annuellement un compte rendu au Commissariat, selon les formes et les modalités déterminées par celui-ci.

Pour ce qui est du délai fixé pour la remise du compte rendu, le Commissariat tient à rappeler sa lettre circulaire 10/5, disposant que **les données doivent être en possession du Commissariat pour le 1^{er} mai au plus tard.**

Le Commissariat aux Assurances prie les courtiers de noter ce qui suit :

- Si pour une raison indépendante de sa volonté, le courtier (personne physique et personne morale) est dans l'impossibilité de remettre le compte rendu au plus tard pour le 1^{er} mai,

il est prié de demander un délai supplémentaire auprès du Commissariat au plus tard 2 semaines avant cette date. Cette demande doit être dûment justifiée.

- A défaut de délai supplémentaire accordé exceptionnellement par le Commissariat, la non remise des documents dans le délai imparti donne dorénavant lieu à une sanction disciplinaire.
- La sanction est encourue du seul fait de la méconnaissance du délai ; les documents fournis après l'envoi de la convocation disciplinaire n'ont plus d'influence sur la poursuite de la procédure disciplinaire et le prononcé de la sanction.
- La même procédure est appliquée en cas de remise d'un compte rendu incomplet et/ou gravement incohérent.

Pour le surplus, les courtiers sont priés de se référer aux dispositions de la lettre circulaire 10/5 qui reste valable pour le compte rendu relatif à l'exercice 2010.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur